

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 88/25 - III – COM

Arrêt commercial

Audience publique du quinze juillet deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2022-00109 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

E n t r e :

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, sinon par tout organe autorisé à la représenter légalement,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 4 août 2021,

comparant par Maître Nicolas THIELTGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1) la société en commandite par actions SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et

des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant commandité, la société anonyme SOCIETE3.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), elle-même représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, sinon par tout autre organe autorisé à la représenter légalement,

intimée aux fins du susdit exploit ENGEL,

comparant par Maître Patrick KINSCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) la société en commandite par actions à capital variable SOCIETE4.) S.C.A., SICAV-FIS, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.), représentée par son administrateur provisoire en fonctions, Maître Yann BADEN, sinon par tout autre organe autorisé à la représenter légalement,

3) la société anonyme SOCIETE5.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.), prise en sa qualité d'associé gérant commandité d'SOCIETE4.), représentée par son administrateur provisoire en fonctions, Maître Yann BADEN, sinon par tout autre organe autorisé à la représenter légalement,

intimées aux fins du susdit exploit ENGEL,

comparant par Maître Moritz GSPANN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

4) PERSONNE1.), administrateur de sociétés, demeurant à L-ADRESSE2.), pris en sa qualité d'administrateur d'SOCIETE5.),

5) PERSONNE2.), réviseur d'entreprises, demeurant à L-ADRESSE3.), pris en sa qualité d'administrateur d'SOCIETE5.),

intimés aux fins du susdit exploit ENGEL,

les deux comparant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO s.e.c.s., inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Marc KLEYR, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

6) PERSONNE3.), administrateur indépendant, demeurant à L-ADRESSE4.), pris en sa qualité d'administrateur d'SOCIETE5.),

intimé aux fins du susdit exploit ENGEL,

comparant par Maître Marc KERGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

7) PERSONNE4.), administrateur de sociétés, demeurant à L-ADRESSE5.), pris en sa qualité d'administrateur délégué d'SOCIETE5.),

intimé aux fins du susdit exploit ENGEL,

comparant par l'étude BONN STEICHEN & PARTNERS, société en commandite simple, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-3364 Leudelange, 11, rue du Château, représentée par son gérant à savoir la société BSP s.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), elle-même représentée aux fins de la présente procédure par Maître Fabio TREVISAN, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

8) Maître Yann BADEN, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-6187 Gonderange, z.a. Gehaansraich, pris en sa qualité d'administrateur provisoire d'SOCIETE4.) et SOCIETE5.),

intimé aux fins du susdit exploit ENGEL,

comparant par Maître Moritz GSPANN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Par exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL du 4 août 2021, la société anonyme ayant la qualité de société de gestion de patrimoine familial, au sens de la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial, SOCIETE6.) – SPF (ci-après SOCIETE1.)), a relevé appel d'un jugement rendu en date du 25 juin 2021 par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, sous le numéro NUMERO6.).

Cette affaire a été enrôlée sous le numéro CAL-2022-00109.

Par acte d'avocat à avocat daté du 17 octobre 2024, signé tant par le représentant légal de SOCIETE1.), à la suite de la mention manuscrite « *bon pour désistement d'instance* », que par son mandataire ad litem, la partie appelante a offert de se désister purement et simplement de l'instance.

Les parties intimées, à savoir, la société en commandite par actions SOCIETE2.) SCA, la société en commandite par actions à capital variable SOCIETE4.) SCA, SICAV – FIS, la société anonyme SOCIETE5.) SA, PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.), et Me Yann BADEN, pris en sa qualité d'administrateur provisoire des sociétés SOCIETE4.) et SOCIETE5.), ont accepté ce désistement, par l'intermédiaire de leurs mandataires *ad litem*.

SOCIETE1.) n'offre pas de prendre en charge les frais de l'instance.

De plus, dans deux corps de conclusions subséquents à l'acte de désistement, SOCIETE1.) estime que lesdits frais « *doivent rester à charge de chacune des parties à l'instance* ».

Les intimés ne partagent pas cette position ; certains se rapportent à prudence de justice, d'autres soutiennent que les frais de l'instance sont à supporter par la partie qui offre de se désister, en l'occurrence SOCIETE1.).

La partie qui se désiste doit supporter les frais de l'instance, à moins que les parties au litige soient convenues d'une répartition de leur prise en charge.

Il résulte, en effet, de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile que la partie qui se désiste doit supporter les frais.

L'obligation pour la partie qui se désiste de supporter les frais est une obligation légale qui résulte implicitement, mais nécessairement du désistement et il n'est donc pas nécessaire que celui qui se désiste fasse

expressément l'offre de payer les frais (cf. not. Cour d'appel, 22.06.1977, Pas. 24,24).

Dans ces conditions, eu égard au désaccord entre parties sur ce point, les frais de l'instance devront être supportés par la partie appelante qui offre de se désister de l'instance.

L'offre de désistement de l'appelante et son acceptation par les intimés, sont régulières.

Il y a dès lors lieu de faire droit au désistement d'instance.

Dans des conclusions conjointes, les parties SOCIETE2.), PERSONNE1.), et PERSONNE2.) demandent la condamnation de SOCIETE1.) à payer à chacune d'entre elles, une indemnité de procédure de 7.500 euros, sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Le désistement ne produit pas d'effets sur les demandes reconventionnelles en obtention d'une indemnité de procédure ou de dommages et intérêts pour procédure abusive, de sorte que nonobstant le désistement, la partie qui accepte le désistement peut demander au juge d'y faire droit à l'encontre de celle qui offre de se désister.

L'article 240 du Nouveau Code de procédure civile dispose ce qui suit :
« *Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.* »

L'allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, trouve son origine dans une responsabilité sans faute et a pour fondement l'équité.

L'application de la disposition légale citée ci-dessus relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cour de cassation, 02.07.2015, arrêt n° 60/15).

A défaut pour les parties SOCIETE2.), PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de justifier de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, leurs demandes basées sur cette disposition légale sont à rejeter.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

donne acte à la société anonyme ayant la qualité de société de gestion de patrimoine familial, au sens de la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial, SOCIETE6.) – SPF, de son offre de désistement d'instance et aux parties société en commandite par actions SOCIETE2.) SCA, société en commandite par actions à capital variable SOCIETE4.) SCA, SICAV – FIS, société anonyme SOCIETE5.) SA, PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.), et Me Yann BADEN, pris en sa qualité d'administrateur provisoire des sociétés SOCIETE4.) et SOCIETE5.), de leurs acceptations,

déclare l'instance éteinte,

déboute la société en commandite par actions SOCIETE2.) SCA, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de leurs demandes en obtention d'une indemnité de procédure,

impose les frais de l'instance d'appel à la société anonyme ayant la qualité de société de gestion de patrimoine familial au sens de la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial, SOCIETE6.) – SPF, avec distraction au profit de Me Patrick KINSCH et de la société en commandite simple KLEYR GRASSO, représentée par Me Marc KLEYR, sur leurs affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Alain THORN, président de chambre, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.